**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 17 (1937)

Heft: 9

**Artikel:** La lutte contre la hausse des prix en France et en Suisse

Autor: J.H.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-889163

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE ECONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel de la

Chambre de Commerce suisse en France 16, Avenue de l'Opéra

Novembre 1937

Paris-Ier

Dix-septième Année. — N° 9

#### SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: LA LUTTE CONTRE LA HAUSSE DES PRIX DEUXIEME PARTIE:

#### DOCUMENTATION GÉNÉRALE

. EN FRANCE ET EN SUISSE La lutte contre la hausse des prix en France et en 

#### PREMIÈRE PARTIE

# LA LUTTE CONTRE LA HAUSSE DES PRIX EN FRANCE ET EN SUISSE

La France et la Suisse ont senti le besoin, ces derniers mois, de se donner une législation contenant les principes d'une lutte efficace contre la hausse des prix. Ce phénomène de hausse ne leur est pas particulier, puisque l'on constate un mouvement général d'ascension des prix mondiaux depuis l'année 1935. Cependant, le niveau des prix des deux pays qui nous intéressent restait, depuis quelques années, supérieur à celui des prix mondiaux. Cette situation en flèche était particu-lièrement inquiétante pour la Suisse. Mais, en juin 1936, à la suite de l'application des accords Mati-gnon, l'économie française se vit imposer de noible velles charges qui amenèrent une hausse sensible des prix français. Après avoir lutté en vain — et nous verrons comment — les deux pays recoururent à l'opération de la dévaluation. Pour consolider leur nouvelle position chèrement acquise, les Gouvernements suisse et français renforcèrent alors les dispositions relatives à la hausse des

Nous allons d'abord suivre l'évolution dans les deux pays de cette législation dont nous avons tracé le cadre économique. Puis, nous verrons comment elle y a été appliquée.

Aussi bien en Suisse qu'en France, on peut assez commodément trancher deux périodes dans l'élaboration des textes officiels relatifs à la hausse des prix au moyen du couteau de la dévaluation des prix au moyen du couteau de la dévaluation de septembre 1936.

En Suisse, un Service du contrôle des prix avait été créé dès 1931, en même temps qu'étaient prises certaines mesures de restriction à l'importation. Craignant que des entreprises commissent des abus à l'ombre de ces murailles douanières, le Conseil Fédéral créa cet organisme de surveillance qui ne disposait d'ailleurs d'aucune mesure coercitive.

Mais, les bases véritables du contrôle des prix ne furent établies qu'en 1936 par l'arrêté fédéral du 20 juin et l'ordonnance du 29 juin y relative. On peut en dégager certains principes généraux. Le champ d'application de ces mesures était limité: elles concernaient les prix des marchan-dises qu'intéressent les dispositions de l'arrêté fé-déral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de

déral du 14 octobre 1933 relatif aux mesures de défense économique contre l'étranger, ceux dont la formation était limitée par d'autres mesures de protection ou de secours édictées par la Confédération, lorsque des arrêtés spéciaux du Conseil Fédéral ordonnaient ce contrôle et ceux dont la formation était empêchée ou injustement limitée par des coalitions d'intérêt ou par des accords à caractère de cartel.

Leur but était « d'empêcher que ces prix ne se forment d'une façon injuste pour le producteur, pour le vendeur et spécialement pour le consom-mateur ». On cherchait donc à équilibrer les différents intérêts en présence.

Le service du contrôle des prix subsistait, mais était rattaché au Secrétariat du Département Fédéral de l'Economie Publique. Il était autorisé à procéder à toutes les enquêtes nécessaires. On créait, en outre, une Commission consultative chargée de donner des avis au Département Fédéral de l'Economie Publique et au Service du Contrôle des Prix Contrôle des Prix.

L'arsenal des sanctions se trouvait singulière-ment enrichi : le Conseil Fédéral se réservait de modifier ou de supprimer les mesures générales

de protection ou de secours édictées par lui, ou même de viser certains particuliers ou groupements directement. De plus, le délinquant était passible d'une amende de 10.000 francs ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ces deux

peines pouvant être cumulées.

En somme, à la veille de la dévaluation, on était en Suisse en présence d'un système de contrôle des prix sur le modèle de celui de 1931, mais aggravé et muni de sanctions par les textes de 1936, ce qui n'empêchait pas certains dossiers tout préparés de sommeiller au Palais Fédéral en attendant le moment de paraître au grand jour.

Il faut chercher l'origine du contrôle des prix actuel en France dans la loi du 19 août 1936. On y retrouve les mêmes principes généraux qui ani-ment l'ordonnance suisse du 29 juin de la même année.

Comme en Suisse, le champ d'application des mesures prises était limité, mais les frontières étaient différentes : le contrôle portait sur les denrées, objets et marchandises de première né-

cessité.

Le but n'est pas énoncé dans la loi, mais apparaît clairement: il s'agissait d'éviter que les entrepreneurs ne rejetassent sur le consommateur la charge que leur imposaient les nouvelles mesures

On instituait un Comité National de Surveillance des Prix au Ministère de l'Economie Nationale et, à la base, des Comités départementaux. Le Comité National devait étudier les prix nor-maux de vente par les industriels et les prix de vente en gros des objets, denrées et marchandises de première nécessité. Le Comité avait à tenir compte dans son étude des prix d'achat payés aux producteurs par les commerçants en gros, des frais de transport, des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels et intermédiaires. Les prix normaux, par l'intermédiaire du préfet, étaient portés à la connaissance des Comités départementaux. Ces derniers étudiaient les prix de vente en demi-gros et en détail des produits visés, en vue d'apprécier le rapport qui doit exister en-tre le prix d'achat et celui de revente.

Si les commerçants élevaient leurs prix d'une façon injustifiée, le Préfet les convoquait devant le Comité départemental compétent, afin d'entendre leurs explications. Ce dernier pouvait leur adresser un avertissement dont copie était envoyée au procureur de la République. Des amendes et des peines étaient prévues pour ceux qui ne s'y seraient pas conformés, s'ils ne pouvaient justifier cette hausse par une majoration de leurs prix d'achat, de leurs frais généraux et charges, ou par tout autre élément qu'il appartenait au juge d'ap-

précier.

Il s'agissait donc d'un appareil législatif com-plet, mais dont le domaine d'application était resfreint.

A la fin de septembre 1936, la Suisse et la France dévaluaient leur monnaie presque en même temps. Le problème du rajustement des prix était résolu, ou tout au moins rendu moins inquié-tant. Pour éviter la hausse des prix qui aurait anéanti les facilités que la dévaluation offrait aux industries exportatrices, les Gouvernements des deux pays devaient être amenés à renforcer et élargir le contrôle des prix qu'ils avaient institué. Il est nécessaire ici, pour comprendre l'évolution ultérieure de cette politique, de faire deux remarques. En premier lieu, tandis que la Suisse, désireuse de retrouver une activité vitale sur le marché mondial, réalisait une dévaluation à tendance économique, la France dévaluait pour des raisons de nature essentiellement financière. D'autre part, les prix français devaient supporter une incidence monétaire et le résidu de l'influence exercée par les mesures sociales, alors que les prix suisses n'avaient à subir qu'une poussée monétaire.

La Suisse put faire face à la nouvelle situation avec une rapidité remarquable, grâce aux projets qui dormaient dans les bureaux du Département de l'Economie Publique, et dont nous avons si-gnalé l'existence plus haut. Munis de la sanction législative, ils devinrent l'arrêté du Conseil Fédéral et l'Ordonnance I du Département de l'Economie Publique du 27 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires concernant le coût de la vie.

Le champ d'action du service du contrôle des prix était très élargi. En effet, l'ordonnance du Département de l'Economie Publique s'exprime ainsi: « A partir du 28 septembre 1936, il est interdit d'augmenter les prix de gros et de détail de toute marchandise. » Une telle extension amena les Pouvoirs Publics à envisager le problème dans le cadre de l'économie entière et à prévoir une liaison avec celui des salaires qui lui fait pendant. Nous retrouverons le même souci chez le législateur français. Un règlement spécial était établi pour les fruits et légumes, la viande et d'autres marchandises périssables dont les prix sont soumis à de fréquentes fluctuations.

Il était interdit d'exiger ou d'accepter pour une marchandise un prix qui procurât au vendeur, compte tenu du prix de revient, un bénéfice incompatible avec la situation économique extraordinaire, d'acheter des marchandises pour les soustraire à leur destination normale et d'acheter ou d'accumuler des marchandises en quantités qui

dépassassent les besoins normaux.

Le service du contrôle des prix subsistait, ainsi que la commission consultative du contrôle des prix. On créait, en outre, des services cantonaux. Le service du contrôle des prix relevait, avec la collaboration de ces derniers, les prix et tarifs en vigueur le 28 septembre 1936.

Les sanctions qui étaient prévues avant la dévaluation subsistaient; le maximum du taux de l'amende était relevé à 12.000 francs et celui de la durée de l'emprisonnement à 12 mois.

L'examen des demandes d'autorisation de hausse est réservé au Service Fédéral du Contrôle des Prix, sauf en ce qui concerne le domaine des baux à ferme où les services cantonaux sont compétents

pour examiner les demandes d'augmentation.

La qualification de l'infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> n'a pas soulevé de difficultés. Des termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance : « A partir du 27 septembre, il est interdit d'augmenter les prix de gros et de détail de toute marchandise... sans l'au-torisation du Département fédéral de l'Economie Publique ou des organes désignés par lui », il résulte que le législateur a voulu créer un délit

contraventionnel. D'autre part, une jurisprudence constante du Département Fédéral de l'Économie Publique, compétent pour juger des infractions, a confirmé cette interprétation.

Diverses ordonnances du Département Fédéral de l'Economie Publique vinrent compléter ces dispositions. L'Ordonnance II du 30 septembre 1936 prescrit l'affichage des prix et des qualités des marchandises. L'Ordonnance III du 1er octobre de la même année décide que le Département de l'Economie Publique et les autorités cantonales compétentes pourront ordonner la publication du nom des contrevenants. L'Ordonnance IV du 9 octobre fournit à propos des montres un bon exemple des hausses qui sont autorisées par les autorités pour les articles d'exportation. L'Ordonnance VII du 22 octobre prévoit l'inventaire et le séquestre éventuel de marchandises. L'ordonnance IX du 18 novembre accorde certains subsides compensatoires aux moulins de commerce, aux moulins travaillant l'avoine et l'orge perlée, ainsi qu'aux fabriques de pâtes alimentaires, afin d'éviter le renchérissement du pain, de la farine et des produits dérivés.

Toutes ces ordonnances du Département Fédéral de l'Economie Publique, consécutives à la dévaluation, constituèrent un système logique et dont l'application s'est révélée efficace.

\*

Au lendemain de la dévaluation, la France n'a pas modifié son contrôle des prix. Toutefois, l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936 prévoyait que les dispositions de la loi du 19 août 1936 s'appliqueraient à toutes les majorations qui, sous prétexte de la dévaluation, seraient apportées aux prix des marchandises intéressées, à moins qu'il ne fut indiscutablement établi devant les Comités que l'élévation des prix résultait de l'augmentation de la valeur des marchandises importées.

La France vivait toujours sous ce régime de la loi du 19 août 1936 légèrement étendu par la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, lorsque parut, le 30 juin 1937, le décret modifiant cette dernière et consacrant une nouvelle dévaluation. Le 1<sup>er</sup> juillet, paraissait un décret au sujet de la hausse illégitime des prix qui devait « précipiter » les prix dans le creuset de la valeur comme l'avait fait en Suisse l'ordonnance du 27 septembre 1936.

Le champ d'application du décret du 1er juillet 1937 est beaucoup plus vaste que celui que possédait la loi du 19 août 1936. Est interdite désormais « toute majoration des prix de gros, de demigros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles et commerciales tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937 ». Dans le cas de majoration justifiée par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges imposées par les Pouvoirs Publics ou admises comme légitimes par le Comité National, l'article premier prévoit la possibilité de hausse, mais il exige l'autorisation préalable de la Commission départementale compétente.

Les fruits, les légumes, la viande et les autres produits agricoles ou denrées périssables sont soumis à un régime spécial : celui de l'autorisation a posteriori.

Les services compétents comprennent des com-

missions départementales couronnées par un Co-

mité national de surveillance des prix.

Le décret du 1er juillet prévoit une nouvelle procédure de contrôle. En cas de hausse injustifiée, les intéressés ne sont plus convoqués par le préfet devant l'organisme départemental; dans tous les cas où il résulte des conclusions de la commission départementale qu'il y a matière à poursuites, le dossier doit être transmis sous quarante-huit heures par le préfet au Procureur de la République compétent.

Les sanctions, enfin, sont aggravées: la durée de l'emprisonnement varie entre 1 et 6 mois, et l'amende entre 500 et 10.000 francs (prix de gros) ou 50 et 500 francs (prix de demi-gros et de dé-

Un décret du 21 juillet est venu adoucir la rigueur de la procédure. Il donne au Comité National un pouvoir propre d'autorisation qui le fait collaborer avec les comités départementaux. D'une part, les autorisations qu'il est susceptible d'accorder ont trait exclusivement à des commerces, des industries ou des services dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, il est saisi exclusivement des demandes d'autorisation générales qui lui sont présentées par les syndicats patronaux, les fédérations ou unions de groupements les plus représentatifs des industriels ou des commerçants. Les autorisations accordées par le Comité national sont notifiées aux comités départementaux.

Un décret-loi du 25 août 1937, enfin, est venu étendre le régime prévu pour les produits agricoles à d'autres denrées, marchandises et services. D'autre part, en ce qui concerne la procédure, le Comité national doit désormais donner son avis préalablement à toutes poursuites pour les denrées, marchandises et services dont la production, la distribution ou la prestation intéresse l'ensemble du territoire national. Enfin, le nouveau décret multiplie les modes de facturation qui peuvent être utilisés par les intéressés.

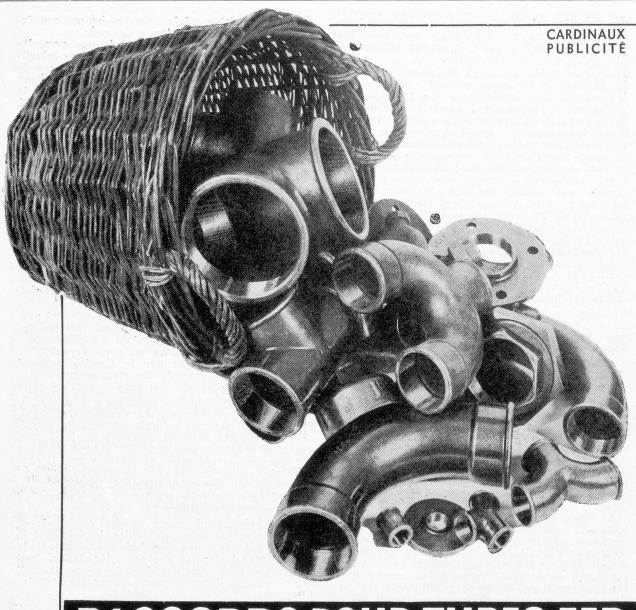
Cette brève étude nous montre comment, en face de circonstances semblables, la Suisse et la France ont créé une législation concernant la lutte contre la hausse des prix, législation dont l'évolution s'est effectuée dans le même sens. Il est nécessaire de voir comment ont été utilisées les armes qu'elles avaient forgées.

\*\*

L'application de la législation contre la hausse des prix a soulevé beaucoup plus de difficultés en France qu'en Suisse. Nous avons déjà montré quelle lourde hypothèque pesait sur les prix français au moment de la nouvelle dévaluation. D'autres part, alors que l'Etat suisse, disposant de finances solides, pouvait supporter le manque à gagner qu'occasionnait une réduction des droits de douane, l'Etat français devait rapidement abandonner cette politique sous peine de perdre une de ses sources de revenus les plus importantes.

C'est pourquoi nous accorderons plus d'attention à l'application de la législation française sur la lutte contre la hausse des prix. Donnons cependant un aperçu du travail que l'Administration suisse a exécuté.

Au début, le service du contrôle des prix adopta une attitude très sévère. On voulait éviter



# RACCORDS POUR TUBES FER



A POUR LA VENTE DES RACCORDS SUISSES, 14, RUE FROMENT, PARIS

que les prix ne montassent avant que les effets favorables de la dévaluation eussent permis à l'économie nationale d'absorber sans difficultés ces hausses. Peu à peu la nécessité se fit sentir de donner un peu plus de jeu au système des échanges. Des autorisations furent délivrées pour les denrées périssables, ainsi que pour les mar-chandises dont les prix sont soumis à de fré-quentes fluctuations. Puis, on prit en considération les intérêts des importateurs de marchan-dises étrangères. De même, on permit le rajustement des prix de certains produits fabriqués dans le pays avec des matières premières ou auxiliaires provenant de l'étranger.

Cet assouplissement du contrôle s'est réalisé graduellement, dans une mesure différente suivant les besoins de la branche qui était intéressée. Cependant, deux principes ont été conservés au cours de cette évolution : l'interdiction d'augmenter la marge de bénéfice brut, c'est-à-dire de calculer les pourcentages habituels sur le nouveau prix de revient, et celle de revaloriser les stocks. Toutefois, ces derniers mois, les intéressés ont été autorisés à établir, dans certains cas, un prix moyen entre les prix des anciens stocks

et ceux des marchandises nouvelles.

Les résultats attestent le succès qui a couronné ces efforts. Il faut avouer cependant que la discipline dont fit preuve le peuple suisse a joué un rôle très important. L'indice du coût de la vie n'a monté depuis la dévaluation de septembre 1936 que de 5,4 %, ce qui est tout à fait remarquable si l'on songe que les prix mondiaux ont monté régulièrement jusqu'à ces tous derniers temps. Actuellement, on peut considérer que la Suisse a reconquis la stabilité de ses prix.

Pour suivre en France l'application du décret du 1er juillet 1937, nous rappellerons l'activité du Comité national et des Comités départementaux, puis nous décrirons l'attitude de la jurisprudence

et enfin nous étudierons les résultats.

L'activité du Comité national de Surveillance des prix puise sa force à trois sources de pouvoir; le décret du 1er juillet, celui du 21 juillet et celui du 25 août. En vertu du décret du 1er juillet le Comité national et d'abli juillet, le Comité national a établi avec le concours des préfets, un relevé des prix tels qu'ils étaient pratiqués au 28 juin 1937. D'autre part, il définit peu à peu les hausses qui lui parais-saient légitimes, en particulier celles qui étaient justifiées par les charges imposées par les conventions collectives. Ses décisions les plus importantes dans ce domaine datent du 23 juillet; les commerçants et industriels étaient autorisés à incorporer dans le prix de leurs denrées, mar-chandises ou services l'incidence du nouveau taux de la taxe à la production, les hausses dues au relèvement des tarifs de transport et celles dues aux variations de change. Cette dernière disposition n'intéresse que les marchandises étrangères importées et revendues en l'état. Pour faciliter la tâche des comités départementaux, qui devaient s'assurer que les hausses effectivement pratiquées correspondaient aux majorations reconnues légitimes, le Comité national a imposé un mode de facturation déterminé. Les factures doivent comprendre le prix de base (prix prati-qué avant le 28 juin 1937), la majoration résul-

tant de l'augmentation de la taxe à la production et du relèvement des tarifs de transport et éventuellement les hausses régulièrement autorisées qu'elles résultent des fluctuations des cours du change, des majorations imposées par les four-nisseurs étrangers, de l'augmentation de 13 % des droits de douane ou de toute autre cause reconnue légitime.

En vertu du décret du 21 juillet, le Comité na-tional a accordé à la demande des syndicats patronaux, de fédérations ou unions de groupements les plus représentatifs des industriels ou des commerçants, suivant certains pourcentages maxima, des autorisations générales de hausse ayant trait à des commerces, des industries ou des services dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du territoire national. La presse reproduit périodiquement les décisions nouvelles, et la Chambre de Commerce de Paris fournit aux intéressés tous les renseignements désirables.

En vertu du décret du 25 août, enfin, le Comité national a donné son avis au Ministre des Finances pour l'établissement de la liste, parue au Journal Officiel du 7 novembre 1937, des denrées, marchandises et services qui continuent à rester sous le régime de l'autorisation préalable. Les majorations de prix des marchandises, denrées et services autres que ceux déterminés par cette liste sont désormais dispensées de cette autorisation, à moins qu'il s'agisse des majorations des prix de vente au détail ne résultant pas directe-ment de hausses faites par les producteurs ou les fournisseurs des dits produits ou les charges imposées par les pouvoirs publics et précédemment admises comme cause légitime de hausse par le Comité national de Surveillance des Prix.

Un rectificatif paru dans le Journal Officiel du 14 novembre a replacé les majorations des prix de vente en gros, demi-gros, sous les mêmes ex-ceptions qui étaient prévues par le décret du 7 novembre pour les prix de détail, sous le régime de l'autorisation préalable.

De leur côté, les Comités départementaux ne restaient pas inactifs. Les demandes d'autorisa-tion arrivaient en foule. Certains commerçants majoraient leurs prix sans autorisation préalable. Des poursuites étaient exercées par le Procureur de la République devant le Tribunal Correctionnel.

Le décret-loi du 1er juillet avait en effet donné compétence aux tribunaux judiciaires en édictant les sanctions pénales que nous avons énu-mérées plus haut. C'est sur l'étendue de cette compétence qu'éclata un conflit d'interprétation où s'affrontèrent le point de vue du Ministère de l'Intérieur et celui du Tribunal.

Le Ministère de l'Intérieur considère que l'article premier du décret-loi du 1er juillet interdi-sant toute majoration des prix pratiqués au 28 juin 1937, sous les seules exceptions relatives aux produits agricoles ou aux autorisations préalables dûment obtenues, la notion du prix normal équivaut donc à celle d'un prix autorisé et celle du prix anormal à celle d'un prix supérieur à celui du 28 juin et non autorisé. D'après lui, le rôle du Tribunal aurait dû se borner dès lors, à être un organisme d'entérinement, n'ayant d'autre rôle que d'arbitrer la sanction, l'infraction prévue à l'article premier du décret-loi étant purement matérielle.

Une bonne nouvelle!

### FRANCO-SUISSE RADIO

101, rue de Prony PARIS (17°)

vous présente ses 13 modèles de postes de T.S.F. et ses radiophonos fabriqués par la célèbre marque

# "PAILLARD"

de Sainte-Croix (Suisse)

Le meilleur accueil vous sera réservé. Auditions tous les jours sauf le samedi après-midi, le dimanche et le lundi matin.

# CHARCUTERIE - COMESTIBLES PÂTISSERIE - CONFISERIE

SPÉCIALITÉS D'ALSACE ET DE SUISSE

# PRODUITS SCHMID

GROS ET DÉTAIL : 8, rue Saint-Laurent
76, bd de Strasbourg, PARIS-10°
Téléphone : Botzaris 61-10 à 61-14 et Nord 97-57

USINE ET GROS:

199, rue Championnet, PARIS-18e Marcadet 68-24, 68-25 et 16-31

## CHUIT, NAEF & Cie

FIRMENICH & C1°, Succrs.

#### **GENÈVE**

PARFUMS ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES

Représentant à Paris

M. CHEVRON, (s. a. r. l.) 11, rue Vézelay (8°)

TELÉPHONE : Laborde 15-28

## VIRET FRÈRES

TRANSIT
SURVEILLANCE
62, rue de la République
MARSEILLE

Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

# Les Vosges

sont particulièrement recommandées à tous ceux qui aiment la montagne de moyenne altitude -- le camping -la marche en forêt Le 31 août 1937, le Tribunal se refusait à embrasser cette opinion et il relaxa les prévenus. Appel fut interjeté par le Procureur de la République. La Cour d'Appel, dans son jugement du 22 octobre, a confirmé la décision du Tribunal Correctionnel. Nous résumons ici brièvement ses considérants.

Le décret-loi punit des peines correctionnelles prévues à l'article 8 les infractions prévues à l'article premier. Or, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. Il en résulte que l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine. Cette règle ne souffre exception que dans le cas où la loi en a autrement ordonné. Le décret-loi du 1er juillet 1937 n'a dérogé dans aucune de ses dispositions aux principes généraux du droit pénal, et il n'a pas expressément stipulé que la simple majoration d'un prix à un niveau supérieur à celui du 28 juin 1937 était punissable en soi, en dehors de toute mauvaise foi de l'agent. Ce silence entraîne la nécessité, pour que l'infraction soit constituée, de la réunion d'un élément matériel — la majoration des prix — et d'un élément intentionnel — la mauvaise foi — résultant du caractère illicite de la hausse pratiquée.

La Cour se fonde, d'autre part, sur l'intitulé même du décret, sur les articles 2, 4 et 7 dont l'article premier ne saurait être isolé, qui marquent l'intention de leurs auteurs de rechercher la légitimité ou l'illégitimité d'une hausse, intention qui est en opposition avec la prétention de considérer l'infraction comme constituée par le seul fait matériel de la majoration des prix sans autorisation préalable.

Elle consolide cette interprétation par les termes du paragraphe premier de l'article 7 qui stipule que l'avis motivé du Comité départemental tiendra lieu d'expertise. En effet, suivant les termes mêmes de la Cour, « le Comité ne peut avoir pour objet la recherche de l'acte dont la matérialité n'est pas contestable, mais du caractère légitime ou illégitime de la majoration incriminée »

La Cour considère donc qu'il ne s'agit pas d'un délit contraventionnel mais d'un délit proprement dit. La réalisation de l'élément matériel ne constitue pas l'infraction et n'entraîne pas automatiquement la peine : il faut encore la présence d'un élément intentionnel. En l'espèce, la bonne foi des prévenus résultait des conclusions mêmes du Comité national de surveillance.

On conçoit facilement la gravité d'un tel conflit d'interprétation. Il perd beaucoup de son importance du fait du décret du 7 novembre 1937 qui étend le régime du contrôle *a posteriori* à tous les produits qu'il n'exclut pas expressément de ce bénéfice.

Les résultats de ce contrôle sévère ne semblent pas avoir répondu aux espérances que le Gouvernement fondait sur ce décret-loi du 1er juillet. Des autorisations de hausses générales ou particulières ont dû être accordées à un rythme de plus en plus rapide sous peine de rendre les transactions impossibles. Si nous consultons les indices de prix, nous constatons que l'indice général des prix de gros passe de 395 en août 1936 à 580 en juillet 1937 et à 618 en septembre 1937, tandis que l'indice des prix de détail à Paris passe de 477 en août 1936 à 590 en juillet 1937 et à 642 en septembre 1937.

Actuellement, à la faveur de la baisse des prix mondiaux, les prix français semblent atteindre un palier. Par là même, le contrôle des prix perdra sa raison d'être et tendra à disparaître. On a déjà adopté cette solution en Suisse où, en vertu de l'Ordonnance XII du Département de l'Economie Publique, le régime de l'autorisation a fait place à celui de la surveillance. Une telle tentative de fixer les prix n'est-elle pas, d'ailleurs, en contradiction avec le régime d'économie semi-libérale sous lequel vivent ces deux pays et les Gouvernements eux-mêmes pouvaient-ils longtemps son-ger à régler la marche d'un mécanisme d'horlogerie en touchant aux aiguilles? Il semble, en outre, que ce soit le sort commun de ces tentatives de n'avoir qu'une existence éphémère ainsi que le prouve l'histoire de l'intervention de l'Etat dans ce domaine, en France, depuis la guerre. Cette expérience ne fait que refléter un trait de l'esprit humain que Frédéric le Grand définissait assez bien en s'écriant à propos de son ami Voltaire : « On presse l'orange et on jette l'écorce ». J. L'H.